

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Condom

MAIRIE DE
CONDOM



N° DP 032 107 23 T2049 déposée le 02/05/2023

Par :	Monsieur Philippe DELLA VEDOVE
Demeurant à :	9 Rue du Moulin A Consom (32100)
Sur un terrain sis à :	9 Rue du Moulin Condom (32100) Parcelle cadastrée 107 AO 708
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

A R R Ê T É

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

Le Maire de Condom,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/05/2023 par Monsieur Philippe DELLA VEDOVE Philippe demeurant 9 rue du Moulin sur la commune de Condom (32100).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 9 Rue du Moulin ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021, modifié le 29/06/2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis Information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2023 ;

Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'une piscine sur un terrain situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de la Cathédrale Saint Pierre et du Cloître, des Chapelles Sainte Catherine et de l'Evêque, de l'ancien Collège des Oratoriens, de l'Eglise des Carmes, de l'Evêché, de l'ancien Hôtel de Bouzet, de l'ancien Hôtel de Polignac et de l'ancienne Maison d'arrêt, monuments historiques inscrits ou classés, mais hors champ de visibilité de ces monuments ;

A R R Ê T E

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être déposée **obligatoirement dès la fin des travaux** en mairie.

Également, le demandeur devra **obligatoirement** faire une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement des travaux sur le site sécurisé www.impots.gouv.fr via l'espace « gérer Mes Biens Immobiliers » (GMBI).

Ce service est accessible depuis la mi-novembre 2022.

L'attention du demandeur est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des sols Argileux" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Article 3

Pour information, une piscine doit être implantée à plus de 10 mètres de tout support HTA (Haute Tension de catégorie A) le plus proche et doit être positionnée à plus de 3 mètres d'une ligne (hors surplomb), lorsqu'il s'agit d'une ligne Basse Tension ou HTA.

Le pétitionnaire est invité à prendre en compte les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis à savoir :

« Afin de garantir une bonne intégration de la piscine, le liner de la piscine sera de teinte beige sable, vert sombre ou gris clair (pas de bleu lagon). Pour le dispositif de sécurité, prévoir une couverture de sécurité de teinte beige sable ou vert sombre ou une clôture végétalisée (pas d'abri coque). Prévoir également de la pierre naturelle ou du bois pour la margelle périphérique. »

Le terrain est situé dans une zone de vestiges possibles. L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclarer toute découverte fortuite au maire de la commune ou directement au Service Régional de l'Archéologie.

A Condom, le 30/06/2023

Le Maire,



Jean-François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey 64010 PAU). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le

Décision affichée en mairie le

